

AVIS N° 2025-160/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 27 OCTOBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « LA SOCIETE MAGAFI » ET « TOWANOU MARKET GROUP » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N° 08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP DU 18 AVRIL 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SOCIO COMMUNAUTAIRES DANS LES COMMUNES FRONTALIERES DE BANIKOARA, KEROU, KALALE, ATHIEME, MALANVILLE, APLAHOUÉ, TCHAOUROU ET REALISATION DE CLOTURE PLUS AMENAGEMENT DU SITE DEVANT ABRITER LE SIEGE DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABEGIEF).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu l'avis n°2025-154/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 17 octobre 2025 portant non autorisation de prorogation de délai de validité ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°272/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 20 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2298-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Béninoise de Gestion

Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) a de nouveau saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des soumissionnaires « LA SOCIETE MAGAFI » et « TOWANOU MARKET GROUP » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres N°08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 avril 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures socio communautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiémedé, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ABeGIEF expose ce qui suit :

« Par l'acte cité en référence, votre structure a réservé son avis quant à l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres des entreprises attributaires dans le cadre de la procédure relative aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures socio communautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiémedé, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF en six (06) lots.

Je viens par la présente vous transmettre pour exploitation, les pièces complémentaires nécessaires à la levée de cette réserve » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP de l'ABeGIEF sollicite à nouveau, l'autorisation de proroger le délai de validité des offres de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation ;

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus rappelées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernés est à la phase de contractualisation ;

Qu'en saisissant l'ARMP à l'appui de sa demande, la PRMP de l'ABeGIEF a joint les lettres n°0044/DG/DC/SP/25 de la Société MAGAFI et n°012/TMG/2025 de TOWANOU MARKET GROUP, toutes deux du 08 octobre 2025, par lesquelles ces deux attributaires ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que pour la poursuite de la procédure, il faille s'assurer de la disponibilité du crédit afférent à ces marchés ;

Que pour ce faire, la PRMP de l'ABeGIEF a fourni une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2025 de la structure, qui intègre les projets de marchés en cause, ayant pour référence 65821 ;

Que l'ayant ainsi fait, sa requête remplit la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Que la PRMP de l'ABeGIEF a aussi joint à sa requête la preuve de l'inscription des marchés concernés dans le Plan de Passation de Marché publié de l'année, avec pour référence T_DSDEF_104331 ; ce qui satisfait la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en somme, toutes les trois (03) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, sont désormais remplies par la Prmp de l'ABeGIEF ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve plus aucune objection à la poursuite de la procédure des marchés concernés ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne responsable des marchés publics de l'ABeGIEF à proroger le délai de validité des offres des attributaires « Société MAGAFI » et « TOWANOU MARKET GROUP » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres N°08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 avril 2025 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation d'infrastructures socio communautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athié, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF.

